

La protection de l'œuvre

Le droit moral

Dès la création d'une œuvre, l'auteur dispose d'un droit sur sa reproduction et sa représentation qu'il exerce en autorisant ou interdisant l'un ou l'autre de ces modes de communication. Ce droit peut être cédé à un tiers, c'est pourquoi on le dit « patrimonial » par opposition au droit extrapatrimonial qu'est le droit moral. En effet, lors de la création d'une œuvre, l'auteur est également titulaire d'un second droit qui est, lui, « inaliénable » car il demeure attaché à la personne de l'auteur, c'est « le droit moral ». Seul l'auteur peut l'exercer ou, le cas échéant, à son décès, son héritier - quand bien même un contrat a été signé.

LE DROIT MORAL EST DOTÉ DE QUATRE PRÉROGATIVES :

Le droit de divulgation,
le droit à la paternité,
le droit au respect de l'œuvre
et le droit de retrait ou de repentir.

Le droit de divulgation

- L'auteur peut ne pas souhaiter divulguer son œuvre, c'est-à-dire ne pas la montrer au public donc s'opposer à sa publication, son adaptation, son exposition... Néanmoins, dès l'instant où l'auteur a manifesté d'une façon ou d'une autre son vœu d'introduire son œuvre dans la sphère publique, il ne peut plus interdire son exploitation par le biais du droit de divulgation. Ce sera le cas par exemple s'il envoie un manuscrit à des éditeurs, s'il signe un contrat avec un producteur... et a fortiori, si son œuvre a déjà fait l'objet d'une reproduction ou d'une représentation publique. La question de la divulgation de l'œuvre peut très certainement se poser lorsque des œuvres n'ont connu qu'une diffusion très confinée voire inexistante telles des correspondances ou des journaux intimes. Pour divulguer ces œuvres – par exemple, dans le cadre d'un documentaire ou d'une émission radiophonique, il est alors conseillé d'obtenir une autorisation expresse au titre du droit de divulgation de la part de l'auteur ou éventuellement de son héritier, si ces œuvres n'ont jamais fait l'objet d'une publication ou si l'auteur n'a jamais fait connaître de son vivant sa volonté à ce sujet.

Le droit à la paternité

- ▼ Le nom de l'auteur doit accompagner toute exploitation de son œuvre. Tout exploitant, producteur, éditeur, diffuseur devra veiller à ce que le nom de l'auteur soit effectivement mentionné. Pour un auteur audiovisuel, ce sera le droit de voir son nom figurer au générique, sur l'affiche ou sur une jaquette d'un DVD, pour un auteur radiophonique, ce sera le droit d'entendre citer son nom à l'ouverture ou à la clôture de son émission, pour un auteur littéraire, ce sera le droit de voir son nom indiqué sur la couverture de son livre... Le droit à la paternité comporte aussi le droit pour l'auteur de ne pas signer son œuvre ou de la signer sous un pseudonyme. Les exploitants devront de la même façon respecter la volonté de l'auteur. L'auteur est aussi en droit d'imposer sa qualité, c'est-à-dire la mention de sa contribution à l'œuvre. Ainsi le nom du réalisateur d'une œuvre audiovisuelle peut être précédé de la mention « réalisateur » ou « un film réalisé par » – la façon dont le nom de l'auteur est crédité fait en général l'objet d'une clause spécifique dans le contrat entre l'auteur et l'éditeur ou le producteur. En matière de presse, il arrive très souvent en pratique que la mention « DR » (droits réservés) apparaissent sous des photographies. Cette pratique très répandue est pourtant contraire au droit moral à la paternité.
-

Le droit au respect de l'œuvre

- ▼ Toute dénaturation d'une œuvre est interdite dès lors qu'elle porte atteinte à l'intégrité ou à l'esprit de l'œuvre. Dans le cas où le juge est saisi d'une violation du droit au respect de l'œuvre, il se réserve l'entière appréciation de la dénaturation. Il est évident qu'un éditeur ne pourra notamment retirer ou modifier de son propre chef des passages d'une œuvre littéraire. L'éditeur ou le producteur devra également se préoccuper des circonstances qui entourent l'exploitation de l'œuvre, il devra veiller à ne pas la présenter dans un contexte qui la déprécie ou la dénigre de façon telle qu'il en donne une image dénaturée ou en fausse la perception qu'en a le public. En ce qui concerne plus particulièrement l'œuvre audiovisuelle, la loi dispose que la version définitive d'une œuvre audiovisuelle est établie d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur et éventuellement les coauteurs. En l'absence d'un accord commun, l'œuvre audiovisuelle ne peut être diffusée. Une fois la version définitive établie, nul ne pourra modifier l'œuvre audiovisuelle sans obtenir l'autorisation conjointe du réalisateur et du producteur que ce soit par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque. Il a été notamment ainsi jugé que la modification de la durée d'un film sans l'accord de l'auteur est attentatoire à son droit moral, de même sa colorisation, l'adjonction d'une bande son (pour un film muet).
-

Le droit au retrait ou repentir

- ↳ L'auteur peut décider discrétionnairement du retrait de son oeuvre de la sphère publique pour des raisons dont il n'a pas à rendre compte. Néanmoins, l'exercice d'un tel droit suppose que l'auteur indemnise préalablement l'exploitant de l'oeuvre du préjudice qu'il lui cause. Ce droit est donc de fait peu revendiqué.

Le droit moral est inaliénable, il est aussi perpétuel. Quand bien même l'œuvre tombe dans le domaine public (soixante-dix années après le décès de l'auteur), le droit moral perdure. Les héritiers seront toujours en mesure de le faire respecter - quoique de façon plus atténuée- puisqu'ils ne peuvent exercer le droit de divulgation que dans des cas très limités et l'exercice du droit au retrait leur est impossible. Il convient donc de s'assurer de leur accord si une quelconque modification, adjonction ou suppression est apportée à une œuvre de l'auteur défunt.

L'exercice du droit moral doit rester désintéressé. Il répond à des exigences artistiques et non à des intérêts pécuniaires. La menace de l'exercice du droit moral contre le versement d'une rémunération peut être sanctionnée par un abus de droit moral.

Le droit moral est reconnu par la convention de Berne conclue en 1886, à laquelle ont adhéré 152 pays, mais il n'y est pas reconnu avec l'ampleur ni la portée que lui reconnaît le droit français. D'après ce traité international, l'auteur ne peut notamment revendiquer son droit moral au respect de l'œuvre que dans la mesure où la dénaturation de sa création porte atteinte à son honneur ou à sa réputation, ce qui est beaucoup plus restrictif. Il s'exerce d'ailleurs de cette façon au Royaume-Uni et dans les pays scandinaves. Le droit moral demeure l'un des traits les plus remarquables et les plus particuliers à la législation française sur le droit d'auteur.

Références

- ↳ Le droit moral est reconnu par les articles :
L.121-1 à L.121-5 et L.121-7 du code de la propriété intellectuelle.